

Les réseaux d'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles

Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL :
www.cpcp.be/etudes-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

Notre système d'enseignement est loin d'être uniforme, il peut d'ailleurs paraître obscur à celui qui n'y est pas initié. Il nous a donc semblé opportun de revenir brièvement sur l'une des bases de ce système, à savoir son organisation en différents réseaux d'enseignement. Avant toute autre chose, il importe d'éviter les risques de confusion sur le plan des termes utilisés. L'appellation « réseau » fait ici référence au regroupement des écoles au sein de catégories distinctes, sur base de critères juridiques, financiers ou philosophiques. Chacun de ces réseaux organise des écoles de différents niveaux¹ et de différents types² mais ces thématiques spécifiques ne seront pas abordées ici. L'enseignement supérieur est structuré selon cette même logique mais, dans la mesure où son organisation et son financement diffèrent quelque peu, cette analyse se concentrera sur l'enseignement maternel et obligatoire. Dans cette optique, nous reviendrons sur le passé historique qui est à l'origine de notre paysage scolaire avant d'envisager son organisation actuelle et les caractéristiques des différents réseaux.

¹ *Maternel, primaire, secondaire, supérieur.*

² *Ordinaire, spécialisé, artistique, promotion sociale ...*

I. L'HÉRITAGE D'UN PASSÉ MOUVEMENTÉ

Les bases de notre système d'enseignement ont été posées par la Constitution belge de 1831 qui affirmait dans son 17^e article : « l'enseignement est libre »³. Nul ne peut donc empêcher la création d'une école et chaque parent est libre de choisir l'école de ses enfants. Dans les faits, ce principe se traduit par un développement important des écoles catholiques, soutenu par les pouvoirs locaux, si bien que l'appellation « réseau libre » est longtemps restée synonyme d'enseignement catholique. Cet état de fait fut à l'origine de querelles politiques violentes dans l'histoire de notre pays, généralement désignées comme « les guerres scolaires ». L'enjeu était de définir les rôles respectifs de l'État et de l'Église dans l'organisation et le financement de l'enseignement, sur fond d'opposition idéologique entre cléricaux et laïcs. Ces derniers défendaient l'idée d'un enseignement public et neutre tandis que les catholiques entendaient privilégier le soutien de l'État aux libres initiatives privées. Par le passé, les gouvernements formés de libéraux et de socialistes ont donc cherché à développer les écoles publiques et à lutter contre l'influence catholique, notamment en tentant d'écarter les enseignants issus du clergé, en réduisant les subventions des écoles catholiques et en mettant en cause les cours de religion. Parallèlement, les responsables politiques catholiques ont tenté d'étendre les soutiens accordés aux établissements libres, tout en préservant leur liberté pédagogique.

Le système actuel est donc le résultat des compromis qui mirent fin aux guerres scolaires de la fin du 19^{ème} siècle et du milieu du 20^{ème} siècle. A ce titre, le Pacte scolaire de 1959 reste encore la référence législative en matière d'enseignement. Suite à ces accords, le réseau public, neutre, s'est considérablement développé si bien que les réseaux libre et officiel sont aujourd'hui de taille relativement semblable. Quant au subventionnement de l'enseignement libre, primaire comme secondaire, il n'est plus guère remis en question. Les écoles libres ont par ailleurs conservé une certaine liberté au niveau pédagogique. Rappelons encore que l'enseignement est devenu une compétence communautaire en 1988. Dans l'espace francophone, il relève donc de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux ministères se partagent les attributions en la matière, celui de l'enseignement obligatoire⁴ et celui de l'enseignement supérieur.

³ Suite aux révisions successives de la Constitution, il s'agit aujourd'hui de l'article 24.

⁴ A savoir l'enseignement fondamental et secondaire. L'enseignement fondamental regroupe les niveaux maternel et primaire, bien que le maternel ne soit pas obligatoire.

II. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, POUVOIRS ORGANISATEURS ET FÉDÉRATIONS

En réalité, le paysage scolaire francophone ne se limite plus à la rivalité ancestrale entre école catholique et école officielle. A l'heure actuelle, le réseau libre ne comprend plus uniquement l'enseignement catholique tandis qu'une distinction peut être établie entre certaines écoles publiques. Afin de ne pas s'égarer dans cette complexité, il convient tout d'abord de revenir sur l'organisation générale de l'enseignement et ses structures : établissements scolaires, pouvoirs organisateurs et fédérations de pouvoirs organisateurs.

Au premier niveau, nous retrouvons les établissements scolaires, autrement dit les écoles. Qu'elle soit de niveau maternel, primaire ou secondaire, chacune de ces écoles est sous la responsabilité d'un pouvoir organisateur. Juridiquement, ce dernier peut être une personne publique, une commune ou une province par exemple, ou une personne privée comme une asbl ou une congrégation religieuse. Notons qu'un même pouvoir organisateur peut organiser plusieurs écoles. Au-delà de la distinction public-privé, un pouvoir organisateur peut également être classé selon son caractère : confessionnel s'il est inspiré d'une confession religieuse ou non confessionnel s'il ne se réclame d'aucune confession. Si chaque pouvoir organisateur reste le seul responsable de son établissement aux yeux de la loi, rien ne l'empêche toutefois de se faire représenter au sein d'un organe supérieur. La quasi-totalité des pouvoirs organisateurs francophones sont ainsi représentés au sein de fédérations qui coordonnent leur action et assurent leur représentation vis-à-vis du pouvoir compétent, la Fédération Wallonie-Bruxelles. Située au sommet de la hiérarchie, cette dernière remplit des missions différentes d'une école à l'autre selon la nature de l'établissement, autrement dit suivant son appartenance à tel ou tel réseau.

III. LES RÉSEAUX

Le réseau d'enseignement n'est toutefois pas un terme juridique officiel. Généralement, il sert à désigner des écoles dont les pouvoirs organisateurs présentent des caractéristiques semblables, au niveau de leur personnalité juridique, de leur mode de financement ou de leur caractère, confessionnel ou non. La délimitation de ces réseaux conserve donc un caractère arbitraire car, selon le critère privilégié, il est possible d'envisager l'existence de deux, trois, voire quatre réseaux différents. Nous partirons ici de la distinction traditionnelle entre réseau officiel et réseau libre, en mettant en évidence les sous-catégories qui existent en leur sein.

1. Le réseau officiel

Dans son ensemble il regroupe les pouvoirs organisateurs de nature publique. Une distinction est néanmoins faite entre les écoles organisées directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles et celles qui sont organisées par les autres pouvoirs publics, communes et provinces principalement. Ces dernières constituent le réseau « officiel subventionné ». Les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles accueillent environ 15% des élèves de l'enseignement obligatoire en 2010-2011⁵, davantage dans le secondaire (25%) que dans l'enseignement fondamental. Organisées et financées par la Fédération, elles suivent également un programme fixé par son Gouvernement.

Le réseau officiel subventionné représente lui plus d'un tiers des élèves de l'enseignement obligatoire. Derrière ce chiffre se cache toutefois une grande disparité selon les niveaux et les types d'études. Alors que près de la moitié des enfants de l'enseignement fondamental fréquentent une école de ce réseau, ce dernier ne rassemble que 16% des élèves du secondaire ordinaire. Organisés par les communes, les provinces ou la CoCoF⁶ à Bruxelles, ces établissements reçoivent des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour couvrir leurs

⁵ Les chiffres repris ici sont ceux des indicateurs de l'enseignement publiés par la Fédération. Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique (AGERS), Les indicateurs de l'enseignement (2012), Bruxelles, 2012.

⁶ Commission Communautaire Française.

frais de fonctionnement⁷ et une partie de leurs investissements en infrastructures (60%). Pour bénéficier de ce financement, les écoles doivent toutefois respecter certaines règles, notamment en termes de structures et de contrôles par l'inspection. Les écoles officielles subventionnées disposent tout de même de la liberté pédagogique accordée par le Pacte scolaire à chaque pouvoir organisateur. Théoriquement, chacune d'entre elles peut dès lors élaborer son propre programme. Cette liberté reste néanmoins contrôlée dans la mesure où celui-ci doit respecter certains décrets et être approuvé par le ministre compétent. Par ailleurs, certaines écoles officielles choisissent de suivre le programme des écoles de la Fédération. Enfin, signalons que les écoles de ce réseau sont représentées par le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS), en ce qui concerne l'enseignement secondaire et supérieur, et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), pour l'enseignement fondamental et spécialisé.

Depuis 2003, tous les établissements officiels, organisés ou subventionnés, sont tenus à la neutralité. Définie par un décret de 1994⁸, cette neutralité signifie que l'école entend exposer les faits avec objectivité et respecter la diversité des idées sans pour autant privilégier l'une d'entre elles. Concrètement, les enseignants ne peuvent prendre position sur le plan idéologique et doivent suivre une formation de 20h à la neutralité. Les élèves conservent quant à eux leur liberté d'expression pour autant qu'ils respectent les autres convictions. En outre, l'école officielle se doit d'offrir à ses élèves le choix entre des cours des différentes religions reconnues et des cours de morale. Il n'est donc pas question de laïcité stricte mais bien de neutralité vis-à-vis des différentes convictions philosophiques ou religieuses.

2. Le réseau libre

Cette appellation désigne l'ensemble des établissements scolaires dont la responsabilité incombe à une personne privée. Nous l'avons vu, le développement historique de l'enseignement en Belgique explique qu'une grande partie de ces établissements soit aujourd'hui subventionnée. Le réseau privé au sens strict, celui qui ne bénéficie d'aucun subside public, est quant à lui resté marginal,

⁷ A savoir principalement les salaires du personnel enseignant. Ces subsides sont calculés sur base d'une dotation par élève.

8 ⁸ Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, 31/03/1994.

contrairement à ce qui peut être observé dans d'autres pays. S'y retrouvent notamment les écoles européennes et internationales.

Le terme « réseau libre » désigne donc généralement les écoles libres subventionnées, très nombreuses pour leur part puisque ce réseau représente près de la moitié de la population scolaire de l'enseignement obligatoire (49%). L'octroi des subsides aux écoles libres répond aux mêmes critères de contrôle et d'organisation que dans le réseau officiel subventionné. Ce financement est toutefois moins important, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, les pouvoirs publics ne prennent pas en charge les investissements en capital des écoles libres. En outre, les frais de fonctionnement ne sont financés qu'à raison de 62% de la dotation accordée par élève dans le secteur officiel, notamment en raison des contraintes plus importantes pesant sur les écoles officielles en matière d'organisation des différents cours de religion ou de morale. En réalité, les accords politiques de la Saint-Boniface, négociés en 2001, prévoyaient une augmentation de ces subsides en vue d'atteindre 75% de la dotation accordée aux écoles officielles. L'actuel président du cdH Benoît Lutgen a d'ailleurs récemment demandé le respect de cet accord. Du point de vue de l'élaboration des programmes, les écoles libres bénéficient du même régime que les autres établissements subventionnés, à savoir une liberté nuancée par l'approbation de ces programmes par le ministère de l'enseignement obligatoire.

Si ce réseau se confondait autrefois avec l'enseignement catholique, il n'en est plus tout à fait de même aujourd'hui. Avec l'apparition d'établissements neutres ou inspirés d'autres religions, il est désormais question de libre confessionnel et non confessionnel. Malgré tout, l'enseignement catholique reste de très loin le principal représentant du réseau libre, et à fortiori du libre confessionnel. En effet, il n'existe qu'une douzaine d'écoles inspirées du judaïsme, du protestantisme et de l'islam. L'enseignement catholique représente à lui seul 40 % des élèves du niveau primaire et près de 60% de l'ensemble de la population scolaire dans le secondaire. Les pouvoirs organisateurs catholiques sont représentés par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC). C'est au sein de ce dernier qu'est élaboré un programme pédagogique repris par la majorité des écoles catholiques, bien que chacune reste libre de mettre sur pied son projet propre.

De son côté, le réseau libre non confessionnel comprend environ 90 établissements qui souhaitent exister en-dehors de la distinction traditionnelle entre enseignement officiel et catholique. Ils sont représentés au sein de la Fédéra-

tion des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI). Ces établissements sont relativement peu nombreux dans l'enseignement obligatoire, il s'agit généralement d'écoles proposant une pédagogie nouvelle ou d'écoles spécialisées. Les établissements libres indépendants peuvent choisir d'adhérer au principe de neutralité tel qu'il est défini par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CONCLUSION

A l'heure actuelle, la quasi-totalité de la population scolaire francophone fréquente des écoles officielles ou des écoles libres subventionnées, cette architecture se retrouvant dans l'ensemble des niveaux et des types d'études. Né de l'opposition politique entre catholiques et laïcs, ce système scolaire repose sur un compromis original. Les écoles du réseau officiel ne se réclament pas d'une laïcité absolue mais témoignent davantage d'une neutralité ouverte. De son côté, l'enseignement libre, confessionnel ou non, est subventionné par l'Etat, ce dernier soutenant ainsi la liberté des citoyens en matière d'éducation. Bien entendu, l'octroi de subsides aux écoles qui ne sont pas directement organisées par les pouvoirs publics reste lié au respect de plusieurs règles, bien que ces établissements conservent une certaine liberté pédagogique.

Les aléas du passé maintenant digérés, l'avenir se présente comme un défi pour notre système scolaire. Si l'existence de ces différents réseaux permet une meilleure adéquation de l'enseignement aux besoins de chacun, il convient tout de même de favoriser leur collaboration afin d'éviter tout cloisonnement. Il s'agit non seulement d'une nécessité pratique visant une meilleure coordination de l'offre scolaire mais également d'un besoin d'ouverture permettant la rencontre des différentes convictions philosophiques et l'émergence de valeurs communes. Si les efforts déjà fournis dans le domaine de la collaboration inter-réseaux doivent se poursuivre, il importe également de favoriser l'ouverture au sein même des écoles. Le projet actuel visant la mise en place d'un tronc commun de cours philosophiques dès l'école primaire semble d'ailleurs aller dans ce sens. Se pose également la question de l'augmentation de la population et des exigences que cette situation pose en termes de création et d'extension d'établissements, particulièrement en région bruxelloise. Dans cette optique, les modalités actuelles de financement du réseau libre pourraient éventuellement être réexaminées afin de permettre à celui-ci d'assumer sa part dans le développement de réponses nouvelles à la demande croissante.

SOURCES D'INFORMATIONS

- Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique (AGERS), *Guide de l'enseignement obligatoire en Communauté française*, Bruxelles, 2009.
- Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique (AGERS), *Les indicateurs de l'enseignement (2012)*, Bruxelles, 2012.
- BECKERS (J.), *Enseignants en Communauté française de Belgique*, Bruxelles, 2008.
- Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, 31/03/1994.
- Pacte scolaire : Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, 29/05/1959.
- Site de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, www.enseignement.be.
- Site du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC), www.enseignement.catholique.be.
- Site du Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS), www.cpeons.be.
- Site du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), www.cecp.be.
- Site de la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), felsi.eu.

Auteur : Jean-François Boulet
Décembre 2012

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00

info@cpcp.be